DISTRICT
GRAND VAUCLUSE
DE FOOTBALL

CLOS DES BASTIDES - CHEMIN BEL AIR
CS 70121 - 84144 MONTFAVET Cedex
Tél. : 04 90 80 63 00 – Fax : 04 90 80 63 03
E-mail : secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Site : http://grandvaucluse.fff.fr

BULLETIN OFFICIEL INTEGRAL

Hebdomadaire du District GRAND VAUCLUSE de FOOTBALL

LE DISTRICT RECRUTE

Dans un objectif de développement du football sur son territoire, le District Grand Vaucluse de Football recherche deux volontaires en service civique.

En lien avec les responsables techniques du District, vous participerez au développement du football, de ses valeurs et de la diversité de ses pratiques sur le territoire à travers différentes missions :

Missions

- Sensibiliser différents publics à la dimension éducative du sport et à la promotion des valeurs civiques et citoyennes (mise en place d'actions dans le cadre du P.E.F : Programme Educatif Fédéral)
- Accompagner l'équipe technique sur les différentes actions en faveur des clubs et du développement du football (plateaux football animation, journées évènementielles, remises de labels, …)
- Accompagner la politique de féminisation et de développement du football féminin sur le territoire.
- Contribuer à la promotion et au développement des pratiques diversifiées (Foot en marchant, Futsal, …)
- Accompagnement auprès des bénévoles de différentes commissions (participation aux réunions, évènements, soutien administratif)

Compétences

- Motivation et dynamisme
- Travail en équipe, bon sens du relationnel
- Faculté d'adaptation et prise d'initiative
- Intérêt pour le milieu associatif, sportif et la solidarité

Informations pratiques

- 2 volontaires recherchés
- Mission s'étalant jusqu'à la fin du mois de juin 2024. 8 ou 9 mois; (24 h minimum /semaine)
- Indemnités de service civique. Frais de déplacements pris en compte.
- Début de la mission : Dès que possible
- Age : 18 à 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap)
- Permis de conduire et véhicules souhaitables
- Disponibilités le mercredi et le samedi
- Pratique de Microsoft Office souhaitable (Power Point, Excel, Outlook…)
-

Votre candidature est à adresser au District, à l'attention de Monsieur le Président du District, accompagnée d'un CV et d'une lettre de motivation par mail (secretariat@grandvaucluse.fff.fr) ou par courrier (*Clos des Bastides, Route de Bel Air – 84140 MONTFAVET*).

PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS

BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 09

DU 29 Septembre 2023

INFORMATIONS IMPORTANTES A TOUS LES CLUBS AU TITRE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les clubs doivent nous faire retour de la catégorie dans laquelle ils feront jouer leur muté supplémentaire, AVANT le début des compétitions.
Toutes demandes postérieures au début des compétitions seront considérées par la Ligue Méditerranée, comme nulles.

CLUBS BENEFICIANT D'UN MUTE SUPPLEMENTAIRE POUR LA SAISON 2023/2024

LISTE DES CLUBS BENEFICIANT DES DISPOSITIONS PREVUES AU CHAPITRE 2 – LE CLUB - ARTICLE 45 du Statut de l'arbitrage.

Ces clubs pourront aligner UN joueur muté supplémentaire durant la saison 2023/2024 dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions.
Cette mesure supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales.

SP. COURTHEZON JONQUIERES U18R2
ST. MAILLANAIS - D3
ST DIDIER ESPERANCE PERNOISE
FC TARASCON
FA CHATEAURENARD D1
SORGUES ESP D2
VISAN JS
BARTHELASSE US
BEDARRIDES AS U18D1
VELLERON SO
VIOLES AVS

LISTE DES CLUBS BÉNÉFICIANT DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2023/2024

F.A. VAL DURANCE - R2 et D2
AV.C. AVIGNONNAIS
CAVAILLON ARC D2 et U19D1

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 27 Septembre 2023

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel, ILAFKIHEN Tarik

Excusé : Mme GUEGAN Martine, Mme GONDRAN Lina

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 09 : **ENTRAIGUES FC / MONTFAVET SC – FEMININE à 8 du 17/09/2023**
DOSSIER N° 11 : **AVIGNON AC / ST REMY FC – U16 D1 du 17/09/2023**
DOSSIER N° 12 : **MONTEUX O / LES MINOTS DU VASIO – U16 D2 du 17/09/2023**
DOSSIER N° 17 : **BONNIEUX FC / TARASCON FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023**

DOSSIER N° 18 : **LAPALUD US / NYONS FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023**
DOSSIER N° 19 : **VILLELAURE STOC / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 24/09/2023**
DOSSIER N° 20 : **CARPENTRAS FC / SARRIANS COM – DISTRICT 4 du 24/09/2023**
DOSSIER N° 21 : **CHATEAURENARD FA / GORDES ESP – DISTRICT 2 du 24/09/2023**
DOSSIER N° 22 : **LUBERON SC / AVIGNON CFC – U14 D2 du 16/09/2023**

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 09 : **ENTRAIGUES FC / MONTFAVET SC – FEMININE à 8 du 17/09/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'**ENTRAIGUES ALTHEN FC** n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

******

DOSSIER N° 11 : **AVIGNON AC / ST REMY FC – U16 D1 du 17/09/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. BALESI Michel dirigeant de ST REMY.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification des joueurs :
- FADDOULI Noham
- VERNI Gianny
- ELHASSANI Nabil
- KHATTACH DRIOUECH Mohamed
- KRIMOU Rayane

Au motif que ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 17/09/2023 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AVIGNON AC – ST REMY FC 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 12 : **MONTEUX O / LES MINOTS DU VASIO – U16 D2 du 17/09/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M AZAKIR Khaled dirigeant du MINOTS de VASIO.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification des joueurs :
- FAVARO Enzo
- OUAZZANI CHAHDI Soulaymane
- EL YOUSSFI Abdullah

Au motif que ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 17/09/2023 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O – LES MINOTS DU VASIO 4 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 17 : **BONNIEUX FC / TARASCON FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023**

Vu le courrier électronique de Mme ROUX Annie du club de BONNIEUX FC en date du 22/09/2023 qui précise :

« L'équipe de BONNIEUX FC ne sera pas présente à la rencontre du 24/09/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BONNIEUX FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 18 : **LAPALUD US / NYONS FC – DISTRICT 4 du 24/09/2023**

Vu sur la feuille l'annotation de Mr EL FIGHA Aziz arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 65eme minute pour cause de blessure des n° 8, 11, 5 et 4 du club de LAPALUD, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 6 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à LAPALUD (**article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F**

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

****

DOSSIER N° 19 : **VILLELAURE STOC / OPPEDE MAUBEC – DISTRICT 4 du 24/09/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. MAILLO Jonathan capitaine de VILLELAURE ST OC.

Cette réserve porte sur La participation et la qualification des joueurs :
- ATHOUMANI Nassereddine
- GROSSI Franck

Au motif que ces joueurs ne présentent pas les 4 jours francs.

Vu la confirmation de réserve par courrier électronique, reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ces joueurs étaient bien qualifiés au 24/09/2023 et pouvait prendre part à cette rencontre.

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain VILLELAURE ST OC – OPPEDE MAUBEC L 3 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 20 : **CARPENTRAS FC / SARRIANS COM – DISTRICT 4 du 24/09/2023**

Vu la réclamation portée par courrier électronique par Mr VOULET Jean-Claude président de SARRIANS COM jugé irrecevable car non motivé.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CARPENTRAS FC – SARRIANS COM = 3 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 21 : **CHATEAURENARD FA / GORDES ESP – DISTRICT 2 du 24/09/2023**

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le capitaine de GORDES DINCER ASIR jugé irrecevable car non confirmée.
Vu la réserve portée par courrier électronique par Mr VENGEON Mathieu éducateur de GORDES jugé irrecevable car non motivé.

Dans ces conditions ces réserves ne peuvent être transformées en réclamation d'après match.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain CHATEAURENARD FA – GORDES ESP = 3 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

******

DOSSIER N° 22 : **LUBERON SC / AVIGNON CFC – U14 D2 du 16/09/2023**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club d'AVIGNON CFC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club d'AVIGNON CFC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport des 2 clubs.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

ACTIVITÉS SPORTIVES

COMMISSION DES COMPETITIONS SENIORS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Lundi 25 Septembre 2023

Présents : M. GILLES (Président), Mme NICOLAS, M. RANC

Excusé : Mme GUEGAN

SECTEUR CHAMPIONNAT

D1 :

Le match **N° 26501360 : MONTEUX O. / MONTFAVET SC** du 29/10 se jouera à 16h.

D2 :

Le match **N° 26501652 : MONTEUX O. / LES ANGLES** du 29/10 se jouera à 14h.

Le match **N° 26501509 : VAL DURANCE / CHATEAURENARD FA** du 08/10 se jouera à 15h00

Les matchs suivants : **FC ORANGE / VENTOUX SUD** du 05/11
FC ORANGE / CHATEAURENARD du 26/11
FC ORANGE / GORDES du 10/12
Devront se jouer sur terrain neutre (discipline)

Le match **N° 26501508 : MJCV BOLLENE / MONTFAVET SC** non joué le 24/09 devra se jouer le 01/10 à 15h00.

D3 :

Le match **N° 26501825 : MONTEUX O / FCEA** du 29/10 se jouera à 12h00.

Le match **N° 26501836 : MONTEUX O / MALAUCENE** du 12/11 aura lieu à 17h00 au stade Saint Hilaire.

D4 :

L'AS PIOLENC engage une équipe 3 Poule B grille 10.

Le match **N° 26504195 : AS PIOLENC / LES VALAYANS** du 10/09 devra se jouer e 01/10 à 15h00.

Le match **N° 26504198 : BEDARRIDES AS / AS PIOLENC** devra se jouer le 15/10 à 15h00.

FC BONNIEUX déclare Forfait général en Poule F.

Le match **N° 26504202 : BOLLENE FOOT / MONDRAGON 2** non joué le 24/09 se jouera le samedi 30/09 à 17h.

Le match **N° 26539232 : MJCV BOLLENE 2 / AUTRE PROVENCE 3** non joué le 24/09 se jouera le 01/10 à 13h00.

SECTEUR COUPE

En réponse à **MONTEUX O.** le nécessaire à déjà été fait. Le règlement prévoit que les réserves de Ligue et de D1 opérant en D2 joue la Coupe ULYSSE FABRE., donc acté.

Coupe Grand Vaucluse :

Ci-joint le 2ème Tour de la Coupe Grand Vaucluse à jouer le 01/10 à 15h00.
Exempt : TRAVAILLAN

ISLE BC 1 / CAMARET AS 1
CALAVON FC 1 / CAVAILLON ARC 1
DENTELLES FC 1 / GRAVESON ENT 1
AUREILLE FC 1 / AVIGNON US 1
CHEVAL BLANC FC 1 / MONTFAVET SC 1
LES VIGNERES FC 1 / SP. COURTHEZON JONQUI 1
F.C. VILLENEUVE 1 / PERTUIS USR 1
FC ALPILLES 1 / CHATEAURENARD FA 1
GORDIENNE ESPERANCE 1 / AV.S. VIOLESIEN 1
ETOILE D'AUBUNE 1 / COMETE S. SARRIANS 1
VELLERON SO 1 / AUTRE PROVENCE U.S 1
GADAGNE SC 1 / ESPE. SORGUAISE 1
MONDRAGON SC 1 / MONTEUX O. 1
ST DIDIER ESP PERNOI 1 / VAL DURANCE FA 1
ST.O.C. VILLELAURE 1 / MORIERES ACS 1
U. S. THOROISE 1 / CAUMONT F.C 1
U.S. GRES ORANGE 1 / AS LES VALAYANS 1

PLAN D'ORGON 1 / BARBENTANE O. 1
U.S BARTHELASSE 1 / STADE CABANNAIS 1
VENTOUX SUD FC M/B 1 / PROVENCE R.C 1

Coupe Roumagoux :

Le premier tour se jouera le 15/10 avec un tirage le 09/10

COMMISSION DES JEUNES A 11

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 26 Septembre 2023

Présents : MM. GARCIA, BOCHET, ABEILLE, DANY. Mme NICOLAS

SECTEUR CHAMPIONNAT

U19 D2

AUTRE PROVENCE US et **BOLLENE RCB** retirent leurs équipes.

U17 D1

RAPPEL :

CAVAILLON ARC, prend la place vacante suite au retrait de **SORGUES ESP**.

U16 D2 :

Poule A

ENTRAIGUES ALTHEN FC remplace **CAROMB SC** qui retire son équipe.

Poule B :

JS APT retire son équipe

U15 Brassage D2/D3 :

L'**AC AVIGNON** engage une équipe en Poule G

U14 D2

Poule A :

L'ordre de la plupart des rencontres de **RC PROVENCE** a été modifié, veuillez donc vous conformer au nouveau calendrier.

SECTEUR COUPE

Coupe Grand Vaucluse et Avenir

Toutes les équipes disputent les championnats sont engagées dans les coupes les concernant.

Les retraits éventuels sont à signaler par écrit au secrétariat du District au plus tard le 1er Octobre 2023.

Dates prévues pour le déroulement des différentes Coupes :

- 18 et 19 Novembre 2023
- 27 et 28 Janvier 2024
- 24 et 25 Février 2024
- 30 et 31 Mars 2024
- 27 et 28 Avril 2024
- 1 ou 8 Mai 2024
- 18 et 19 Mai 2024

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DU FOOTBALL FÉMININ ET DE LA FÉMINISATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 26 Septembre 2023

Présents : Mme DOSSARD (Présidente), MM. VIDAL, BES, ZANDOMENEGHI, LE GALL, ZAFRA Mme NOVELLI.

Excusés : Mme WIDORSKI.

La rentrée des écoles de foot féminines se déroulera le samedi 7 octobre 2023
A MOULES, stade Joseph Belmondo
U6F à U9F de 10h à 12h
U10F à U11F de 14h à 17h

CORRESPONDANCE

PIOLENC : lu et engagement en U13F.
FC ST REMY : lu et engagement en poule C de vos U15F.
FC CHEVAL BLANC : dossier transmis au Comité directeur.
MJC VAUCLUSE : lu et engagement en U15F après brassage.
US TOURAINE/ LES ANGLES : match 26805111 du 01/10/23 maintenu à 13H00 à la Tour d'Aigues.
LES MINOTS DU VASIO : lu et validé.
LES ANGLES : lu et engagement U13F validé + suppression U18F
ST JEAN DU GRES FONTVIEILLE : lu
BCI : lu et suppression U13F BCI 2 (poule C).
ACA : rencontre U13F ACA US AC / LE PONTET VEDNE STADE de DULCY à la place du Stade de ROUMANILLE validée.
U15F ACA / BCI 14H00 à DULCY plutôt que 14H30 car match de ligue derrière.

SECTEUR CHAMPIONNATS

Rappel aux clubs :
Important de signaler 8 jours minimum des modifications de lieux de matchs ou horaires sur FOOTCLUBS afin de permettre d'informer les arbitres prévus des changements.

CHAMPIONNAT SENIORS F A 11

Afin de pouvoir faire jouer les matchs en retard dû à la coupe de France féminine :

L'intégralité des matchs de la journée 6, prévue le 22/10/2023 est reporté au 07/01/2024.

L'intégralité des matchs de la journée 12, prévue le 07/01/2024 est reporté au 05/05/2024

Afin de pouvoir utiliser la journée du 22/10/2023 comme journée de rattrapage.

Les matchs **PHENIX CAVAILLON / FCEA, ETOILE D'AUBUNE / EYRAGUES, ST REMY / MONTEUX O** du 01/10/2023 sont reporté au 22/10/2023 pour cause de Coupe de France Féminine.

CHAMPIONNAT U13 F A 8

EN BRASSAGES

POULE A : CALAVON-PHENIX CAVAILLON, FC SAINT REMY, O. SAINT ANDIOL,bFC TARASCON, ENTENTE F RAPHELE MOULES

POULE B : FC CHEVAL BLANC, BC ISLE 1, FC CARPENTRAS, US TOURAINE

POULE C : ETOILE AUBUNE, LES ANGLES, VENTOUX SUD, FCF MONTEUX, FC APT

POULE D : SC MONTFAVET, AC AVIGNON, MOLLEGES EYGALIERES, SAINT REMY 2, AC VEDENE LE PONTET

POULE E : US CADEROUSSE, COURTHEZON -JONQUIERES, AS PIOLENC, US RASTEAU, LMD VASIO

Date de reprise du championnat : le samedi 30 septembre

COMMISSION FOOTBALL ANIMATION

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Vendredi 22 Septembre 2023

Présents : Mme GARCIA (Présidente de la Commission), MM. THIABAUD, MM. LAURENT, MM. ZANDOMENEGHI, MM ZEDGUENIDZE, Mme DOUZON.

Assiste à la séance : MM BENSALAH Mounir, MM JAGER Jonathan, Mme SAULNIER Laurie.

Excusés : M. GOUSSET, MM. COMBE.

Le Site du District Grand Vaucluse est mis à jour régulièrement, n'hésitez pas à le consulter : https://grandvaucluse.fff.fr/

Toutes correspondances avec la Commission Foot Animation doivent être envoyées à l'adresse mail du secrétariat du District secretariat@grandvaucluse.fff.fr

Les engagements peuvent être enregistrés sur FOOTCLUBS jusqu'au 30 septembre 2023.

RENTREE DU FOOT ANIMATION

Sites RENTREE DU FOOT

U6-U7 30 Septembre 2023	U8-U9 23 Septembre 2023	U10-U11 16 Septembre 2023
• Le Thor • Sablet • Les Angles • Sarrians	• Isle sur la Sorgue • Noves • Nyons • Aureille	• Morières • Chateaurenard • Courthézon • Pernes

1 seule équipe par catégorie et par club doivent être présentée à la rentrée du foot.
Exemple : Soit 1 équipe de U10 – soit 1 équipe de U11 – soit 1 équipe U10-U11.

Calendrier des Dates importantes :

16 Sept	•RENTREE DU FOOT U10-U11
23 Sept	•RENTREE DU FOOT U8-U9 •DEBUT BRASSAGE U12-U13
30 Sept	•RENTREE DU FOOT U6-U7 •DEBUT DES BRASSAGES U10-U11
7 Oct	•RENTREE EFF •DEBUT PLATEAU U8-U9
14 Oct	•DEBUT PLATEAU U6-U7
6 Avril	•FESTIVAL FOOT U13 - Finale Départementale
23 Mars	•CHALLENGE Finale Départementale U13
4 et 5 Mai	•FESTIVAL FOOT U13 - Finale Régionale (District des Alpes)
18 Mai	•CHALLENGE Finale Départementale U11
8 Juin	•JOURNEE NATIONALE DES DEBUTANTS U6 à U9

SECTEUR : U12-13

Début des brassages : Samedi 23 Septembre 2023
Les Poules sont publiées sur le Site du District / Onglet Documents > Infos pratiques > Foot animation.

Le début des rencontres, coup d'envoi à 14H

Accueil des équipes 13h30

Merci de respecter ces horaires, pour la bonne tenue des rencontres et des clubs recevant qui sont susceptibles de recevoir des U14 à 15H30 ou U18 à 15H30 ou U19 à 15H30.

RAPPEL : Nous sommes dans l'attente de certaines coordonnées d'éducateurs. La Fiche de coordonnées éducateurs U12-U13 / engagement de vos équipes a été envoyée sur la boîte mail officielle des clubs.
Les engagements de vos équipes doivent également se faire sur Footclub.
Pour les engagements par niveau, en brassage, vous engagez en niveau 1-2 ou 3-4 en U12 et niveau 1 ou 2 ou 3 ou 4 en U13.

ENVOI DES FEUILLES DE MATCHES :
Les feuilles de matches doivent être récupérées par le club recevant et envoyer par mail via la boîte mail officiel au District à secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Lors de votre envoi, pour un meilleur suivi, merci de préciser dans l'objet du mail :
CATEGORIE (U12-U13) - FDM (Feuille de match) – Poule N° xx – Niveau N° xx

SECTEUR : U10-11

Début des brassages : Samedi 30 Septembre 2023
Les Poules seront publiées sur le Site du District / Onglet Documents > Infos pratiques > Foot animation.

Le début des rencontres, coup d'envoi à 14H
Accueil des équipes 13h30

Merci de respecter ces horaires, pour la bonne tenue des rencontres et des clubs recevant qui sont susceptibles de recevoir des U14 à 15H30 ou U18 à 15H30 ou U19 à 15H30.

RAPPEL : Nous sommes dans l'attente de certaines coordonnées d'éducateurs. La Fiche de coordonnées éducateurs U10-U11 / engagement de vos équipes a été envoyée sur la boîte mail officielle des clubs.

ENVOI DES FEUILLES DE MATCHES :
Les feuilles de matches doivent être récupérées par le club recevant et envoyer par mail via la boîte mail officiel au District à secretariat@grandvaucluse.fff.fr
Lors de votre envoi, pour un meilleur suivi, merci de préciser dans l'objet du mail :
CATEGORIE (U10-U11) - FDM (Feuille de match) – Poule N° xx – Niveau N° xx

CHALLENGE U10-U11 :
Un règlement du Challenge Départementale U10-U11 sera mis en ligne prochainement.

SECTEUR : U8-U9

1er Plateau: Samedi 7 Octobre 2023.

Lors de la constitution des Poules U8-U9, nous intégrerons Maximum 2 équipes du même club par Poule

SECTEUR : U6-U7

1er Plateau: Samedi 14 Octobre 2023.

Lors de la constitution des Poules U6-U7, nous intégrerons Maximum 2 équipes du même club par Poule

ARBITRAGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.
Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Mardi 26 Septembre 2023

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul

Présents : Mme GARCIA Elodie – M. ALLIO Bernard

Excusés : MM. AJJANI Rachid – BENAISSA Akim – BOIX Pierre-Edouard - GIELY Claude

Assiste : M. THERME Adrien

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 31 AOUT 2023

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*
   (…) – Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
   – Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
   – Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
   – Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
   – Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
   – Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
   – Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
   – Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
   – Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

   La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

   Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

   2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

   3. […]

Article 60 du Règlement d'Administration Générale – *Couverture des clubs et arbitres requis*

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :
- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.
-Régional 1 : 4 arbitres, dont 2 majeurs
-Régional 2 : 3 arbitres dont 1 majeur - 1 er et 2 ème niveau de district (D1 et D2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.
(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).
Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :
- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :
a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
- […]
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.
b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.
Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.
(…)

Article 60 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :
Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :
1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.
2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.
La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.
Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Fustsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.
Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

*****

DEROGATION FEDERALE

Nous tenions à vous informer que le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, lors de sa réunion du 22 septembre 2023 (PV publié le 25 septembre), a décidé, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision est justifiée par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrées en ce début de saison dans les Ligues régionales.

Pour rappel, afin qu'un arbitre renouvelant au sein d'un club couvre, sauf exceptions, ce dernier, en respect du statut de l'arbitrage, il devait renouveler sa licence entre le 1er juin et le 31 août. La date est donc repoussée au 30 septembre 2023. Dès lors, cette possibilité est encore ouverte quelques jours pour les officiels.

Ainsi, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, au regard de la nouvelle date limite d'information des clubs en infraction a décidé :

- De réaliser un premier bilan de la situation des clubs au 26 septembre 2023, date de réunion de la Commission et de vous communiquer et notifier ce dernier, présenté ci-dessous.
- De réaliser un bilan définitif de la situation des clubs au 30 septembre 2023, avant le 31 octobre 2023, en y incorporant les éventuels renouvellements de licence (dont la date limite a été repoussée au 30 septembre) et nouveaux changements de statuts/clubs. Ce bilan sera également notifié aux clubs, comme habituellement.

*****

SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 26 SEPTEMBRE 2023

Comme évoqué ci-dessus, en raison de la dérogation mise en place par le Comité Exécutif de la FFF, une nouvelle étude de la situation des clubs, au 30 septembre 2023, sera effectuée, publiée et notifiée aux clubs potentiellement en infraction avant le 31 octobre 2023.

La Commission demande à chacun des clubs de bien vouloir lui fournir des explications sur sa situation ainsi que toute preuve justifiant que le club répond aux obligations posées par le statut de l'arbitrage, avant sa réunion de première étude des clubs en infraction en 2024.

Les clubs ci-dessous mentionnés doivent présenter le nombre indiqué de candidats arbitres ayant réussi l'examen théorique avant le 28 Février 2024, faute de quoi ils seraient en infraction avec le Statut de l'Arbitrage et sanctionnés conformément aux dispositions des articles 46 et 47 du même statut.

Club	Division	Obligation	Arbitre(s) couvrant le club au 26/09/2023	Arbitre(s) manquant(s)	Année d'infraction si non régularisation en février
BOULBON ETS	D1	2	1	1	1ère

MONTEUX O.	D1	2	1	1	2ème
BOLLENE RCB	D2	2	1	1	2ème
EYRAGUES O.	D2	2	1	1	2ème
A. GOULT ROUSSILLON	D2	2	1	1	1ère
MJCV BOLLENE	D2	2	0	2	2ème
MORIERES ACS *	D2	2	1	1	1ère
VENTOUX SUD	D2	2	0	2	2ème
VILLENEUVE FC	D2	2	1	1	3ème
CHEVAL BLANC	D3	1	0	1	3ème
L'ETOILE D'AUBUNE	D3	1	0	1	3ème
MONDRAGON SPC	D3	1	0	1	2ème
OPPEDE MAUBEC	D3	1	0	1	2ème
ST SATURNIN US	D3	1	0	1	1ère
BOLLENE FOOT	D4	1	0	1	3ème
LES VIGNERES FC	D4	1	0	1	1ère
FC PALUDS DE NOVES	D4	1	0	1	1ère
ST JEAN DU GRES FONTVIELLE	D4	1	0	1	2ème
VILLELAURE STOC	D4	1	0	1	1ère
MISTRAL ACADEMIE	Jeunes	1	0	1	2ème

ST ANDIOL OLYMPIQUE	F	1	0	1	2ème

*** : Clubs pouvant bénéficier de la disposition du nouvel article 41.2 du Statut de l'Arbitrage dans la mesure de la réalisation du nombre de matchs requis**

« *Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition* »

Application de l'article 60 Alinéa 2 du Règlement de L'Administration Générale du District Grand Vaucluse concernant les clubs suivants :

« Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement ».

FC BONNIEUX – STADE CABANNAIS – O. SALTESIEN

*****

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :
1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
*4. **L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission**.*
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers et demande de rattachement

M. Sidi Mohamed HAMNACHE
Considérant la demande de changement de club de M.Sidi Mohamed HAMNACHE auprès du club d'EYRAGUES O.
Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.
Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « *changement de résidence de plus de 50km* »
Que dès lors, la Commission estime, en application de l'article 33-c cité que M. HAMNACHE pourra couvrir un nouveau club dont le siège est situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club, et à 50km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
Dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. HAMNACHE au club d'EYRAGUES O. et laisse la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente statuer sur l'éventuelle application des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage à l'égard du club quitté.

M. Abdellah EL HASSOUNI
Considérant le courriel du 11 septembre 2023 transmis par M. EL HASSOUNI dans lequel il indique qu'il souhaite représenter le club de VILLENEUVE FC.

Considérant le rectificatif de la Commission du Statut de l'Arbitrage en date du 29 aout 2023 qui précise qu'il peut représenter le club de son choix pour la saison 2023/2024, à condition que son nouveau club soit situé à moins de 50km de son propre domicile.
Considérant, en application de cette décision que M. EL HASSOUNI peut représenter le club de VILLENEUVE FC pour la saison 2023/2024 à condition d'y être licencié, en application de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.
Que M. EL HASSOUNI n'étant pas encore licencié au sein du club de VILLENEUVE FC, il ne peut être pris en compte dans la situation étudiée ci-dessus.

M. Hicham DGHOUGHI
Considérant le courriel du 25 septembre 2023 transmis par le club de l'O.NOVAIS qui précise être saisi d'une demande de représentation pour le club de l'O.NOVAIS de M. Hicham DGHOUGHI, en départ du club de S. COURTHEZON/JONQUIERES.
Considérant le courriel du 26 septembre 2023 transmis par M. DGHOUGHI qui précise avoir un mal entendu avec le club de S. COURTHEZON/JONQUIERES et souhaite représenter l'O.NOVAIS.
Considérant que M. DGHOUGHI est, lors de l'étude de ce dossier, toujours licencié au sein du club de S. COURTHEZON/JONQUIERES et n'a pas formulé de demande de changement de club au sens de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Que la Commission rappelle que selon l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, si un arbitre démissionne d'un club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
Qu'en l'état, aucune des conditions visées par l'article 33 c) ne semblent applicables en l'espèce, et que M. DGHOUGHI ne peut couvrir le club de l'O.NOVAIS.
Que dès lors, en application des articles 34.4 et 34.5, M. DGHOUGHI ne pourrait couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission, et que le prochain club de l'arbitre démissionnaire devrait s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé par la Ligue

M. Rafik LOUNISSA
Considérant le courriel transmis par M. LOUNISSA en juin 2023.
Considérant la récente demande de changement de club de M. Rafik LOUNISSA auprès du club d'AVIGNON CFC.
Considérant qu'en application de l'article 30.3 du Statut de l'Arbitrage, le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel.
Que la Commission sursoit à statuer sur ce dossier, en attente de la position du club quitté, le FA CHATEAURENARD.

M. Amine BOUAISS
Considérant la demande de changement de statut de M. Amine BOUAISS, arbitre indépendant lors de la saison 2022/2023 au profit du club du FC VIGNERES.
Considérant que la Commission sursoit à statuer sur ce dossier, en attente des motivations de M. BOUAISS quant à cette demande, en application de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage.